

VD_GERICHTE PE19.021262 vom 5. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.021262

FR: VD_GERICHTE PE19.021262 du 5 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.021262 del 5 aprile 2022

Erwägungen

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours de A.W._____ doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4.2

Vu l'issue du recours, les frais de procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 2 novembre 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), sont mis à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.W._____,

- 24 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.